

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-171

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 4 octobre 2022, le règlement suivant :

RCA-171 **Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4,1) à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-171), afin d'apporter des modifications aux modalités de perception de la tarification du stationnement et de pose de signalisation temporaire d'interdiction de stationner**

Ce règlement entre en vigueur en date de ce jour. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 7 octobre 2022.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 7 octobre 2022.

Fait à Montréal, ce 7 octobre 2022.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
Règlement RCA-171

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

Vu les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

Vu les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 4 octobre, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie de la manière suivante :

1° par le remplacement du deuxième paragraphe de la définition des mots « borne de stationnement », par le suivant :

« 2° d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de débit ou carte de crédit; »

2° par le remplacement du troisième paragraphe de cette définition, par le suivant :

« 3° d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte de paiement, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée; »

2. Le quatrième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « mais au plus 14 h ».

3. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 51. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ou au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.

Pour attester ce paiement, le ticket de stationnement émis par le distributeur et indiquant la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé doit être placé à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise avant, du côté gauche, de façon qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 55 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact; »

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service du paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1220284007

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
Procédure d'adoption et entrée en vigueur
Règlement RCA-171

Avis de motion donné le : 6 septembre 2022

Résolution d'adoption le : 4 octobre 2022

Entrée en vigueur le : 4 octobre 2022

Publication complétée le : 7 octobre 2022

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement